



# RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE GLOBALG.A.P.

POINTS DE CONTRÔLE ET CRITÈRES DE CONFORMITÉ

**POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DU PRODUCTEUR AUX COMMERCES DE DÉTAIL  
ET/OU OPÉRATEURS DE CHAÎNES DE RESTAURANTS**

OU

**POUR COMMERCES DE DÉTAIL ET OPÉRATEURS DE CHAÎNES DE RESTAURANTS**

VERSION FRANÇAISE 6.1\_NOV22 (En cas de doutes, la version anglaise est déterminante.)

EN VIGUEUR DEPUIS : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

OBLIGATOIRE À PARTIR DU : 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE I RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE GLOBALG.A.P. POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DU PRODUCTEUR OU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS AUX COMMERCES DE DÉTAILS ET/OU OPÉRATEURS DE CHAÎNES DE RESTAURANTS .....</b>	<b>5</b>
STRUCTURE DE GESTION .....	5
CONTRÔLE À LA RÉCEPTION ET À L'EXPÉDITION .....	12
TRAÇABILITÉ.....	15
IDENTIFICATION ET ÉTIQUETAGE .....	19
PRODUITS ARBORANT LES ÉLÉMENTS VISUELS DU LABEL GGN.....	22
PRODUITS ISSUS DE L'AQUACULTURE .....	25
BIEN-ÊTRE ANIMAL .....	31
<b>PARTIE II RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE GLOBALG.A.P. POUR COMMERCES DE DÉTAIL ET OPÉRATEURS DE CHAÎNES DE RESTAURANTS .....</b>	<b>33</b>
STRUCTURE DE GESTION .....	33
STRUCTURE DE GESTION DU COMMERCE DE DÉTAIL/RESTAURANT.....	38
CONTRÔLE À LA RÉCEPTION .....	42
TRAÇABILITÉ.....	43
IDENTIFICATION DES PRODUITS.....	46
IDENTIFICATION ET AFFICHAGE.....	47
LABEL GGN .....	49
<b>LISTE DES MISES À JOUR DES VERSIONS/ÉDITIONS .....</b>	<b>51</b>

## INTRODUCTION

### PARTIE I – RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE GLOBALG.A.P. POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DU PRODUCTEUR AUX COMMERCES DE DÉTAILS ET/OU OPÉRATEURS DE CHAÎNES DE RESTAURANTS

Ce document s'applique à toute entreprise de la chaîne d'approvisionnement devenant légalement propriétaire et/ou prenant le contrôle physique d'un produit issu d'un processus de production certifié GLOBALG.A.P. relevant du champ d'application du référentiel Chaîne de Contrôle GLOBALG.A.P. (référentiel CoC). La certification CoC est donc requise pour toutes les parties intervenant dans la chaîne d'approvisionnement qui deviennent légalement propriétaires ou prennent le contrôle physique de produits issus de processus de production certifiés (ci-après désignés sous le nom « produits certifiés ») et réalisent au moins l'une des activités suivantes :

- a) vente ou commercialisation des produits concernés accompagnés de justificatifs de vente et/ou avec un emballage produit portant une déclaration affirmant que le produit est certifié selon le référentiel Système Raisonné de Culture et d'Élevage (référentiel IFA) (ou selon un programme reconnu équivalent) ou selon le référentiel CoC
- b) apposition d'étiquette sur les produits : Numéro GLOBALG.A.P. (GGN), Numéro CoC ou éléments visuels du label GGN
- c) modification de la composition de (par ex., par la transformation, l'abattage, le mélange de différents lots/différents producteurs) ou attribution d'une nouvelle identité aux (par ex., par le reconditionnement, le réétiquetage) produits vendus avec une déclaration GLOBALG.A.P.

Voir également : modalités générales CoC, section 4.4.2, « Producteurs/entreprises du champ d'application »

### PARTIE II – RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE GLOBALG.A.P. POUR COMMERCES DE DÉTAIL ET OPÉRATEURS DE CHAÎNES DE RESTAURANTS

Le présent document s'applique uniquement aux sites de grossistes, commerces de détail et chaînes de restaurants vendant des produits en vrac *portant les éléments visuels du label GGN (visibles pour le consommateur final)* et issus de processus de production certifiés GLOBALG.A.P. Ces commerces/sites doivent faire l'objet d'un audit par un organisme de certification agréé GLOBALG.A.P. (OC) sur la base d'un échantillon calculé selon le tableau 1 des modalités générales CoC.



Le logo du label GGN :



Les grossistes, commerces de détail et chaînes de restaurants vendant uniquement des produits conditionnés (avec sceaux de sécurité) portant les éléments visuels du label GGN et/ou un GGN et/ou un Numéro CoC n'ont besoin ni d'être audités par l'OC selon le référentiel CoC, ni de la certification CoC, sauf si le centre de distribution endosse le rôle de négociant au sein de la chaîne d'approvisionnement, c'est-à-dire qu'il vend des produits à des entreprises qui ne font pas partie du réseau de détaillants.

Si certains des sites de grossistes, commerces de détail et chaînes de restaurants conditionnent et apposent sur les produits les éléments visuels du label GGN, et/ou un GGN et/ou un Numéro CoC, le « Référentiel Chaîne de Contrôle GLOBALG.A.P. pour la chaîne d'approvisionnement du producteur aux détail et/ou opérateurs de chaînes de restaurants » s'applique, et les processus de la chaîne doivent être certifiés en conséquence.

**PARTIE I RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE GLOBALG.A.P. POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DU PRODUCTEUR OU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS AUX COMMERCES DE DÉTAILS ET/OU OPÉRATEURS DE CHAÎNES DE RESTAURANTS**

M = Exigence Majeure, conformité à 100 % obligatoire ; m = Exigence Mineure, possibilité de ne pas être conforme à un point de contrôle ; R = Recommandation

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 1	<b>STRUCTURE DE GESTION</b>			
	<i>L'entreprise doit adopter une structure de gestion répondant aux exigences du référentiel CoC.</i>			
CoC-SC 1.1	Existe-t-il une documentation disponible démontrant clairement que le demandeur est, ou appartient, à une entité juridique, et qu'il a légalement le droit de mener des activités de négoce et (le cas échéant) de production agricole/aquacole et/ou de traitement et manipulation des produits ?	Il doit y avoir une documentation montrant clairement que le demandeur est, ou appartient à, une entité juridique. Cette entité juridique doit disposer légalement du droit de mener des activités de négoce et (le cas échéant) de production agricole/aquacole et/ou de traitement et manipulation des produits. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	
CoC-SC 1.2	L'entreprise dispose-t-elle d'une structure de gestion permettant de satisfaire aux exigences du référentiel CoC, et notamment en matière de documentation de procédures, de processus et de formation du personnel en fonction de la taille, du type et de la complexité des activités de l'entreprise ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise doit disposer d'une autorité centrale responsable de la gestion de la conformité globale au référentiel CoC qui réponde aux demandes d'informations et de documents et communique avec les partenaires commerciaux, le ou les OC et le secrétariat GLOBALG.A.P.</li> <li>L'entreprise doit documenter les procédures et processus CoC adaptés à sa taille, son type et à la complexité de ses activités.</li> <li>Le personnel de l'entreprise doit être compétent et formé de sorte à satisfaire aux exigences du référentiel CoC.</li> </ul> Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 1.3	L'entreprise conduit-elle une auto-évaluation de conformité globale au référentiel CoC une fois par an ?	<p>L'entreprise doit avoir mené une auto-évaluation couvrant tous les sites enregistrés dans les 12 mois précédents ; les documents de l'auto-évaluation doivent être remplis et disponibles au moment de l'audit par l'OC.</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	
CoC-SC 1.4	L'entreprise réalise-t-elle des bilans matières qu'elle documente ?	<p>La documentation relative au bilan matière doit montrer que la quantité de produits vendus en tant que produits certifiés n'excède pas la quantité de produits entrants en provenance de sources certifiées. Ces produits sortants sont calculés sur la base des produits entrants reçus en tant que produits certifiés auxquels on soustrait la perte par conversion et la quantité en stock.</p> <p>Il convient également d'enregistrer les informations sur la quantité (y compris le volume et/ou le poids) de tous les produits certifiés, non certifiés, entrants, sortants, intermédiaires et stockés. Ces enregistrements doivent faire l'objet d'une liste récapitulative mise à disposition afin de faciliter le processus de vérification du bilan matière.</p> <p>Les taux de perte par conversion des produits certifiés sortants par rapport aux produits certifiés entrants doivent être calculés, vérifiés et enregistrés pour chaque étape entre la réception et l'expédition des produits certifiés. Les enregistrements des calculs de perte par conversion doivent être mis à disposition des auditeurs de l'OC. Les paramètres tels que les déchets, la démarque, les rejets/retours d'articles, etc. doivent être pris en considération. Les pertes peuvent s'élever à zéro, par ex., dans le cas d'un courtier. Il conviendra de mettre à</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		<p>disposition une liste à jour des taux de conversion. Remarque : si l'entreprise dispose d'un système informatique permettant une vérification instantanée et automatisée en temps réel du bilan matière fournissant toutes les informations requises, la révision du bilan matière peut être effectuée pendant l'auto-évaluation et l'audit par l'OC. Ne peut pas être « N/A ».</p>		
CoC-SC 1.5	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure documentée pour veiller à ce que les non-conformités globales et réclamations liées aux produits certifiés soient enregistrées, examinées et résolues, avec enregistrement des mesures prises ?	<p>L'entreprise doit disposer d'une procédure documentée pour veiller à ce que les non-conformités globales et réclamations liées aux produits certifiés soient enregistrées, examinées et résolues, avec enregistrement des mesures prises. Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	
CoC-SC 1.6	L'entreprise conserve-t-elle une liste à jour de tous les sous-traitants (à l'exception des transitaires) manipulant les produits certifiés, et ces sous-traitants sont-ils classés selon l'évaluation des risques définie dans les modalités générales CoC (section 5.5.3) ? Cette liste et les éventuelles mises à jour ont-elles été communiquées à l'OC dans les cinq jours à compter de l'exécution des premiers services sous-traités ?	<p>L'entreprise doit conserver une liste à jour de tous les sous-traitants (à l'exception des transitaires) manipulant des produits certifiés, ainsi qu'un document attestant de la dernière mise à jour de vérification des statuts de certification. Tous les sous-traitants doivent être classés en fonction des risques d'erreur d'identification, de substitution ou de dilution de produits certifiés au sein de produits non certifiés. L'évaluation des risques est détaillée dans les modalités générales CoC (section 5.5.3). Les changements doivent être communiqués à l'OC dans les cinq jours à compter de l'exécution des premiers services sous-traités. Mention N/A si aucun recours à des sous-traitants.</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 1.7	L'entreprise est-elle en mesure de prouver que les sous-traitants à haut risque (sous-traitants menant les activités décrites dans les modalités générales CoC, section 5.5) sont audités par l'OC dans le cadre de la certification CoC de l'entreprise ou détiennent un certificat GLOBALG.A.P. pour le référentiel CoC, PHA ou IFA valide ?	<p>L'entreprise doit démontrer soit que ses sous-traitants à haut risque (sous-traitants menant les activités décrites dans les modalités générales CoC, section 5.5) sont audités par l'OC tous les ans dans le cadre de la certification CoC de l'entreprise (c'est-à-dire que les sous-traitants sont inclus dans le certificat du détenteur de certificat), soit qu'ils détiennent leur propre certificat GLOBALG.A.P. CoC, PHA ou IFA valide.</p> <p>Mention N/A si aucun recours à des sous-traitants.</p> <p>Remarque : l'audit du sous-traitant peut être effectué par un auditeur de l'OC autre que celui qui a effectué l'audit de l'entreprise.</p>	Exigence Majeure	
CoC-SC 1.8	L'entreprise conserve-t-elle des enregistrements précis des achats et ventes ?	<p>L'entreprise doit conserver et rendre disponibles les enregistrements des achats et ventes pertinents : bons de commande, produits achetés et quantités, contrats d'achat, factures de fournisseurs, bons de livraison des fournisseurs, informations sur les transporteurs et expéditeurs, contrôles à la réception des marchandises entrantes, reçus/factures détaillant les produits vendus avec les quantités, contrats de vente, factures de vente, bons de livraison de ventes, informations sur les transporteurs et expéditeurs, contrôles à l'expédition des marchandises sortantes, etc.</p> <p>Si l'entité juridique auditee agit en tant que sous-traitant, les documents relatifs aux livraisons entrantes et sortantes doivent être conservés.</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 1.9	L'entreprise conserve-t-elle des enregistrements pendant au minimum un an après la date d'expiration des produits ou durant une période exigée par la loi (la durée à respecter étant alors la plus longue des deux) ?	L'entreprise doit conserver des enregistrements pendant au minimum un an après la date d'expiration des produits ou selon les critères exigés par la loi (la durée à respecter étant la plus longue des deux). En l'absence de dates d'expiration et d'exigences légales, les enregistrements doivent être conservés pendant deux ans. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	
CoC-SC 1.10	L'entreprise dispose-t-elle de procédures documentées pour gérer les dépassements de seuils réglementaires (par ex., en termes de résidus de contaminants) ?	L'entreprise doit avoir mis en place des procédures permettant de gérer les dépassements de seuils réglementaires (par ex., en termes de résidus de contaminants). Ces procédures doivent prévoir des exigences concernant les enregistrements à jour de tous les cas, indiquant l'enquête, les mesures correctives, la clôture de chaque cas, et l'information du/des fournisseur(s), du/des producteur(s) d'origine et de l'OC. Les procédures doivent également couvrir les réglementations applicables dans les différents pays de destination des produits certifiés. N/A pour les fleurs et plantes ornementales.	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 1.11	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure permettant de garantir que les produits arborant les éléments visuels du label GGN vendus sont bien enregistrés sur le portail du label GGN ?	<p>Si l'entreprise vend des produits arborant les éléments visuels du label GGN, une procédure doit être mise en place pour garantir que les produits arborant les éléments visuels du label GGN sont bien enregistrés sur le portail du label GGN.</p> <p>La procédure doit détailler la méthode et la fréquence de contrôle des produits arborant les éléments visuels du label GGN afin de s'assurer que le produit est bien enregistré sur le portail du label GGN. Cette vérification peut être effectuée sur la base d'un échantillonnage. Elle doit cependant avoir lieu au moins une fois par an.</p> <p>La procédure doit également préciser que l'équipe du label GGN doit être informée de chaque échec de vérification d'un produit sur le portail du label GGN.</p> <p>N/A si l'entreprise ne vend pas de produits arborant les éléments visuels du label GGN.</p>	Exigence Majeure	
CoC-SC 1.12	L'entreprise dispose-t-elle d'une évaluation écrite concernant les pertes alimentaires, l'étape du processus de production à laquelle ces pertes se produisent et la raison de ces pertes ?	L'entreprise doit disposer d'une évaluation écrite concernant les pertes alimentaires, l'étape du processus de production à laquelle ces pertes se produisent et la raison de ces pertes. L'évaluation devrait inclure une quantification des pertes alimentaires et des déchets.	Recom.	
CoC-SC 1.13	L'entreprise a-t-elle défini des objectifs en termes de réduction des pertes alimentaires et des déchets ?	L'entreprise devrait définir des objectifs en termes de réduction des pertes alimentaires et des déchets. Ces objectifs doivent être communiqués par l'entreprise, faire l'objet d'une surveillance et être mis à jour chaque année afin de s'assurer qu'ils répondent de manière réaliste à la situation de l'entreprise.	Recom.	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
	<i>Applicable uniquement aux cultures transformées (plantes), produits d'aquaculture, bétail post-abattage (viande) et lait.</i>			
CoC-SC 1.14	L'entreprise dispose-t-elle d'un système de sécurité sanitaire des aliments certifié au moment de l'audit par l'OC ?	<p>Pour obtenir la certification CoC pour ses produits et processus, l'entreprise doit disposer a minima de l'une des certifications suivantes au moment de l'audit par l'OC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une certification selon un programme de sécurité sanitaire des aliments reconnu par la GFSI</li> <li>• Une certification selon un système HACCP basé sur le Codex Alimentarius (certification par une tierce partie)</li> <li>• Une certification selon un programme de sécurité sanitaire des aliments reconnu par GLOBALG.A.P.</li> </ul> <p>Le type de reconnaissance est précisé sur le certificat enregistré dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. à des fins de transparence.</p> <p>N/A si l'entreprise ne traite ou ne manipule pas le produit.</p>	Exigence Majeure	
	<i>Applicable uniquement aux cultures (plantes) non transformées.</i>			
CoC-SC 1.15	L'entreprise dispose-t-elle d'un système de sécurité sanitaire des aliments au moment de l'audit par l'OC ?	Les sites de l'entreprise peuvent être certifiés selon un système de sécurité sanitaire des aliments (en aval de l'exploitation) reconnu par la GFSI au moment de l'audit par l'OC. Ces informations doivent figurer sur le certificat CoC GLOBALG.A.P.	Recom.	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 2	<b>CONTRÔLE À LA RÉCEPTION ET À L'EXPÉDITION</b>			
	<i>L'entreprise doit mener un contrôle à la réception et à l'expédition des produits.</i>			
CoC-SC 2.1	Avant ou lors du transfert de propriété, l'entreprise suit-elle une procédure pour authentifier de façon systématique, via les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., les GGN ou Numéros CoC (des fournisseurs directs), la date d'expiration de leurs certificats et les pays de destination de chacun des produits ?	<p>Le contrôle à la réception des produits est obligatoire. Les partenaires de la chaîne d'approvisionnement fournissant des produits certifiés à l'entreprise doivent être certifiés selon le référentiel IFA (ou un programme reconnu équivalent), PHA ou CoC. L'entreprise doit avoir mis en place une procédure pour authentifier de façon systématique les GGN, PHA-N ou Numéros CoC des fournisseurs directs, vérifier la date d'expiration de leurs certificats et confirmer les pays de destination du(des) produit(s) (dans le champ d'application du certificat du fournisseur). Cette procédure doit faire appel aux systèmes informatiques GLOBALG.A.P. pour la vérification périodique visant à s'assurer de la validité du certificat au moment de l'achat ou de la réception des produits par le producteur.</p> <p>L'entreprise doit conserver des enregistrements (dont le GGN, le Numéro CoC et/ou le PHA-N) relatifs aux fournisseurs auprès desquels elle achète directement des produits certifiés. Un journal ou toute autre preuve de contrôle des fournisseurs doit être disponible.</p> <p>Remarque : la procédure d'authentification doit inclure uniquement le GGN, le Numéro CoC et/ou le PHA-N du fournisseur direct (c'est-à-dire du fournisseur auprès duquel l'entreprise achète les produits).</p> <p>N/A pour les entreprises qui ne possèdent jamais légalement les produits certifiés (sous-traitants).</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 2.2	L'entreprise vérifie-t-elle que les produits et quantités reçus des fournisseurs détenteurs de certificats GLOBALG.A.P. correspondent aux informations fournies sur les bons de livraison et de commande ?	L'entreprise doit avoir mis en place une procédure pour vérifier, pour chaque produit certifié, que les produits et quantités reçus correspondent aux informations fournies sur les bons de livraison et de commande. Un journal ou tout autre élément attestant que les documents de livraison et bons de commande correspondent doit être mis à disposition, conformément à la procédure définie. N/A si le courtier ne possède pas physiquement les produits.	Exigence Majeure	
CoC-SC 2.3	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure écrite pour enregistrer et signaler les écarts constatés au niveau des livraisons durant l'exploitation, et la procédure précise-t-elle que les produits qui ont été commandés en tant que produits certifiés mais livrés sans le Numéro CoC ou sans le GGN du fournisseur dans les documents de vente ou sur les bons de livraison et/ou ne passant pas le test de contrôle à la réception/à l'expédition ne peuvent plus être manipulés ni vendus avec une déclaration GLOBALG.A.P. ?	L'entreprise doit avoir mis en place une procédure écrite pour enregistrer et signaler les écarts au niveau des livraisons, et un journal enregistrant ces derniers doit être mis à disposition. Les produits qui ont été commandés avec une déclaration GLOBALG.A.P. mais livrés sans le Numéro CoC ou sans le GGN du fournisseur dans les documents de vente ou sur les bons de livraison et/ou ne passant pas le test de contrôle à la réception/à l'expédition doivent être immédiatement réétiquetés et manipulés en tant que produits non certifiés. Toute mesure corrective mise en place par le fournisseur entraînant le rétablissement du statut de certification et le réétiquetage et le traitement/la manipulation des produits doit être documentée. N/A si le courtier ne possède pas physiquement les produits.	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 2.4	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure pour déposer des réclamations auprès du secrétariat GLOBALG.A.P. de manière systématique dès que le contrôle à la réception dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. échoue pour un fournisseur (par exemple le certificat peut être un faux, émis en faveur d'une autre entreprise, arrivé à expiration, etc.), et la réclamation reprend-elle les informations identifiant le fournisseur, dont le Numéro CoC et/ou le GGN ?	Si les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. ne retrouvent pas le numéro de certificat d'un fournisseur (le certificat peut être un faux), ne parvient pas à authentifier les titres juridiques (le certificat peut avoir été émis en faveur d'une autre entreprise) et/ou à établir la validité du certificat (ce dernier peut être arrivé à expiration), cela peut dénoter une tentative de fraude de la part du fournisseur. L'entreprise doit disposer d'une procédure pour déposer systématiquement une réclamation auprès du secrétariat GLOBALG.A.P. en cas d'échec du contrôle d'un fournisseur dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. La réclamation doit indiquer le Numéro CoC et/ou le GGN ainsi que des informations identifiant le fournisseur. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	
CoC-SC 2.5	Si un partenaire commercial demande un contrôle à l'expédition, l'entreprise dispose-t-elle d'une procédure pour contrôler de manière systématique les dates d'expiration des certificats de fournisseurs dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. avant d'expédier les produits certifiés chez les partenaires commerciaux qui ont requis le contrôle à l'expédition ?	Les partenaires commerciaux qui achètent des produits certifiés et arborant un GGN et/ou un Numéro CoC ou les éléments visuels du label GGN peuvent demander un contrôle à l'expédition. L'entreprise doit contrôler la validité du certificat du fournisseur dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. Ce contrôle doit avoir lieu avant ou durant le processus d'expédition du produit et doit faire l'objet d'un enregistrement dans un journal ou tout autre système de documentation. Ce journal/cette documentation doit être mis(e) à la disposition des auditeurs de l'OC. Les produits portant le GGN ou le Numéro CoC ne doivent pas être expédiés si le statut de certification du fournisseur doit passer de « valide » au	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		<p>moment de la production et du stockage à « non valide » au moment de l'expédition chez les partenaires commerciaux. Le contrôle à l'expédition exigé par les partenaires commerciaux doit être communiqué à l'OC concerné. Il doit y avoir une procédure clairement documentée en place, avec des mesures correctives prévues pour le cas où le statut de certification d'un fournisseur passe de « valide » au moment de la production et du stockage à « non valide » au moment de l'expédition chez les partenaires commerciaux.</p> <p>N/A si le partenaire commercial ne demande pas de contrôle à l'expédition.</p>		
CoC-SC 2.6	Le mot GLOBALG.A.P., les marques et les logos, ainsi que le GGN et le Numéro CoC apposés sur les produits sortants sont-ils utilisés conformément au document « GLOBALG.A.P. trademarks use: Policy and guidelines » (Usage de la marque GLOBALG.A.P. : Politique et lignes directrices) ?	<p>Le mot GLOBALG.A.P., les marques et les logos, ainsi que le GGN et le Numéro CoC apposés sur les produits sortants doivent être utilisés conformément au document « GLOBALG.A.P. trademarks use: Policy and guidelines » (Usage de la marque GLOBALG.A.P. : Politique et lignes directrices).</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	
CoC-SC 3	<b>TRAÇABILITÉ</b>			
	<i>Les informations sur les produits certifiés doivent permettre de remonter jusqu'aux fournisseurs certifiés. L'entreprise doit utiliser soit la méthode de séparation, soit la méthode de préservation de l'identité pour assurer la traçabilité.</i>			

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 3.1	L'entreprise utilise-t-elle soit la méthode de séparation, soit la méthode de préservation de l'identité pour assurer la traçabilité ?	<p>L'entreprise doit utiliser son propre système de traçabilité (à l'aide d'un système de gestion des entrepôts, par ex.) pour garantir la traçabilité du produit jusqu'au fournisseur direct.</p> <p>L'entreprise peut soit utiliser la méthode de séparation pour garantir la traçabilité jusqu'à plusieurs producteurs certifiés, soit la méthode de préservation de l'identité pour garantir la traçabilité jusqu'à un producteur certifié, soit recourir aux deux méthodes :</p> <p>Méthode de séparation :</p> <p>La méthode de séparation permet de mélanger des produits certifiés provenant de producteurs certifiés différents. Le mélange physique de produits certifiés provenant de producteurs certifiés différents doit être dûment documenté à l'aide de données de traçabilité liées à un code de traçabilité (par ex., numéro de lot). Les produits certifiés ne doivent pas être physiquement mélangés avec des produits non certifiés (à l'exception des articles multi-ingrédients destinés à la vente au détail au consommateur). L'entreprise doit apposer sur le produit final son Numéro CoC et un code de traçabilité (par ex., numéro de lot) établissant le lien entre le produit et soit les Numéros CoC des fournisseurs, soit le GGN d'un producteur.</p> <p>Si seulement certains des ingrédients d'un produit multi-ingrédients sont issus de processus de production certifiés, le GGN du producteur certifié doit être indiqué. Les différentes sources des différents ingrédients d'un produit multi-ingrédients doivent être identifiées</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		<p>séparément – par exemple : pangasius (GGN du producteur no 1), tilapia (GGN du producteur no 2) – et le Numéro CoC du transformateur/conditionneur doit être précisé.</p> <p>Méthode de préservation de l'identité :</p> <p>Si le GGN est utilisé en tant que code de traçabilité (par ex., numéro de lot), c'est la méthode de préservation de l'identité du produit qui doit être utilisée. Celle-ci interdit le mélange physique de produits certifiés avec d'autres produits certifiés ou avec des produits non certifiés. Les produits provenant de producteurs certifiés différents ne doivent pas être mélangés physiquement. La préservation de l'identité des produits fournis par le producteur d'origine doit être documentée en conséquence. Il doit être possible de remonter à un producteur certifié à partir d'un produit certifié.</p> <p>L'entreprise doit faire figurer sur le produit final avec identité préservée le Numéro CoC et/ou les GGN des producteurs d'origine. (Si l'entreprise appose le GGN du producteur sur la plus petite unité d'emballage, elle n'est pas obligée d'indiquer le Numéro CoC sur l'étiquette du produit).</p> <p>Remarque : les produits multi-ingrédients comprenant des marchandises non certifiées ne sont pas acceptés pour la catégorie de produits des fruits et légumes.</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>		

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 3.2	Le système de traçabilité de l'entreprise se conforme-t-il aux exigences du référentiel CoC ?	Les enregistrements destinés à assurer la traçabilité doivent être exacts, complets et non modifiés. Pour chaque lot de produits vendu (ou traité, si l'entité juridique agit en tant que sous-traitant) en tant que produit certifié, le système de traçabilité doit être en mesure de tracer le produit depuis les factures de vente (ou les documents d'expédition si l'entité juridique agit en tant que sous-traitant) jusqu'à un ou plusieurs fournisseurs certifiés de l'unité commerciale elle-même ou des articles contenus dedans. Il doit également permettre d'enregistrer et de tracer la quantité de produits certifiés entre la réception et l'expédition, dont les étapes de traitement et de stockage. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	
CoC-SC 3.3	L'entreprise dispose-t-elle de procédures documentées pour gérer/lancer des procédures de retrait/rappel de produits certifiés de la chaîne d'approvisionnement ou du marché, selon le cas, et ces procédures font-elles l'objet d'un test annuel ?	L'entreprise doit disposer d'un plan de retrait/rappel de produits, et la procédure doit être testée tous les ans. L'entreprise doit également avoir une procédure documentée identifiant le type d'événement pouvant résulter en un retrait/rappel, les personnes responsables de la prise de décision sur les retraits/rappels de produits possibles, le mécanisme de signalement auprès du chaînon suivant dans la chaîne d'approvisionnement et auprès de l'OC agréé GLOBALG.A.P., et les méthodes de rapprochement des stocks. Les procédures doivent être testées tous les ans pour s'assurer qu'elles restent efficaces. Ces contrôles doivent être enregistrés (par ex., en sélectionnant un lot récemment vendu, en identifiant la quantité et l'endroit où se trouve le produit et en vérifiant si le prochain niveau traitant ce lot et l'OC peuvent être contactés). Il n'est pas nécessaire de communiquer dans	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		les faits avec le client à propos du rappel fictif. Une liste des numéros de téléphone et adresses e-mail suffit. Si l'entreprise dispose d'une certification hors exploitation reconnue par la GFSI valide au moment de l'audit par l'OC, ce point de contrôle est considéré comme satisfait. Ne peut pas être « N/A ».		
CoC-SC 3.4	Le code de traçabilité (par ex., numéro de lot) associe-t-il à une unité commerciale les informations pertinentes pour assurer sa traçabilité, et fait-il le lien entre le lot et l'origine de l'unité commerciale elle-même ou des articles contenus dedans, ainsi qu'avec les Numéros CoC et PHA-N des fournisseurs, et/ou les GGN des producteurs ?	Le code de traçabilité (lot) doit associer à une unité commerciale les informations pertinentes pour assurer sa traçabilité. Il doit également établir un lien entre le lot et l'origine de l'unité commerciale elle-même ou des articles contenus dedans, ainsi qu'avec les PHA-N, Numéros CoC des fournisseurs ou GGN des producteurs Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	
CoC-SC 4	<b>IDENTIFICATION ET ÉTIQUETAGE</b>			
	<i>L'entreprise doit être identifiée et les produits doivent être étiquetés de sorte à permettre la traçabilité et la validation du statut certifié.</i>			
CoC-SC 4.1	L'entreprise utilise-t-elle les préfixes « CoC » et/ou « GGN » correctement, comme exigé dans le référentiel CoC ?	L'entreprise doit être identifiée par son propre Numéro CoC. Dans la chaîne d'approvisionnement, le Numéro CoC identifie les entreprises post-production. Il se compose du préfixe « CoC » suivi d'un nombre à 13 chiffres. Le Numéro GLOBALG.A.P. (GGN) du producteur peut être utilisé sur les documents de vente et les étiquettes des produits afin d'identifier le producteur lorsque la	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		<p>méthode de préservation de l'identité est mise en œuvre. Le GGN se compose du préfixe « GGN » suivi d'un nombre à 13 chiffres.</p> <p>Remarque : cette exigence s'applique à la fois à l'étiquetage sur le produit et à l'identification sur les documents de vente et de transport.</p>		
CoC-SC 4.2	<p>La documentation relative aux transactions et à l'expédition (transport) des produits certifiés sortants indique-t-elle les informations exigées a minima dans le référentiel CoC ?</p>	<p>Les factures des ventes, documents d'expédition (transport) au format papier ou électronique et toute autre documentation sortante relative aux transactions en lien avec des produits certifiés doivent indiquer au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement (peut être inclus dans les modèles de documents de transaction)</li> <li>• Le nom du produit</li> <li>• Le code de traçabilité (par ex., numéro de lot)</li> <li>• Le statut de certification du produit, c'est-à-dire la mention « Certifié GLOBALG.A.P. » (Seule l'indication d'un statut positif est requise. Cette information peut prendre la forme d'un code ajouté à la ligne de spécification du produit, par ex., un astérisque suivant le produit certifié et une légende indiquant que « * » signifie « Certifié GLOBALG.A.P. »)</li> <li>• D'autres informations telles que requises par le partenaire commercial (par ex., le statut selon le module complémentaire GRASP des producteurs, le programme reconnu équivalent GLOBALG.A.P., etc.).</li> </ul> <p>Remarque : ce point de contrôle s'applique même s'il</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		<p>existe un accord écrit entre l'entreprise CoC et le client stipulant que l'identification du produit à l'aide du GGN et/ou du Numéro CoC n'est pas requise.</p> <p>Seul le Numéro CoC de l'entreprise est requis. Sauf exigence contraire de la part du client, il n'y a pas besoin de faire référence aux Numéros CoC ou GGN des fournisseurs.</p>		
CoC-SC 4.3	<p>Les unités logistiques (palettes, fûts, etc.), unités commerciales (cartons, caisses, etc.) ou les unités consommateur au détail (sacs, filets, films plastiques, boîtes plastiques refermables, etc.) contenant des produits certifiés arborent-elles les informations a minima requises par le référentiel CoC ?</p>	<p>Les unités logistiques (palettes, fûts, etc.), les unités commerciales (cartons, caisses, etc.) ou les unités consommateur au détail (sacs, filets, films plastiques, boîtes plastiques refermables, etc.) doivent arborer toutes les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le GGN du producteur (uniquement si l'entreprise met en œuvre la méthode de préservation de l'identité) et/ou le Numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement</li> <li>• Le nom du produit</li> <li>• Le code de traçabilité (par ex., numéro de lot)</li> </ul> <p>Remarque : si l'entreprise appose le GGN du producteur sur la plus petite unité d'emballage, elle n'est pas obligée d'indiquer le Numéro CoC.</p> <p>L'étiquette peut faire apparaître des informations complémentaires en fonction des exigences du partenaire commercial.</p> <p>N/A si l'entreprise (ou le sous-traitant ou le fournisseur direct agissant pour le compte de l'entreprise) n'étiquette pas le produit, ni ne le réétiquette ou y apporte de modifications.</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 4.4	Si le produit n'est pas étiqueté individuellement (produit en vrac, par ex.), l'entreprise fournit-elle les informations exigées a minima par le référentiel CoC ?	<p>Les documents de livraison complémentaires doivent indiquer au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le GGN du producteur (uniquement si l'entreprise met en œuvre la méthode de préservation de l'identité)</li> <li>• Le Numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement</li> <li>• Le nom du produit et le code de traçabilité (par ex., numéro de lot).</li> </ul> <p>Il est possible d'indiquer d'autres informations en fonction des exigences du partenaire commercial.</p> <p>N/A si le courtier ne possède pas physiquement les produits.</p>	Exigence Majeure	
<b>CoC-SC 5</b>	<b>PRODUITS ARBORANT LES ÉLÉMENTS VISUELS DU LABEL GGN</b>			
	<p><i>Applicable uniquement aux entreprises détentrices de la licence du label GGN et aux sous-traitants qui apposent les éléments visuels du label GGN sur les emballages de produits et des supports autres que les étiquettes.</i></p> <p><i>Les entreprises détentrices de la licence sont autorisées à utiliser et à apposer sur leur produit les éléments visuels du label GGN en plus du GGN ou du Numéro CoC. Pour les exigences concernant les éléments visuels du label GGN, voir le « GGN label user manual for product packaging » (Manuel utilisateur d'étiquetage GGN pour l'emballage produit). Les éléments visuels du label GGN sont reliés à un portail public en ligne permettant de vérifier directement les GGN et Numéros CoC apposés sur les emballages et les supports autres que les emballages à destination du consommateur.</i></p>			

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 5.1	L'entreprise a-t-elle obtenu des agréments de produit pour les produits arborant les éléments visuels du label GGN ?	<p>L'entreprise doit avoir obtenu un agrément de produit pour chaque produit à destination du consommateur arborant les éléments visuels du label GGN et portant un identifiant unique (par ex., un code EAN).</p> <p>Des preuves des agréments de produit doivent être soumises pour tous les produits emballés arborant les éléments visuels du label GGN et pour tous les supports autres que les étiquettes arborant également les éléments visuels du label GGN utilisés pour identifier les produits à l'unité (étiquettes de prix, flyers, affiches).</p> <p>Le ou les agréments de produit peuvent être présentés en ligne (<a href="http://www.ggn.org">www.ggn.org</a>) ou hors ligne (au format PDF).</p> <p>N/A si l'entreprise agit en tant que sous-traitant d'une entreprise agréée pour le label GGN.</p>	Exigence Majeure	
CoC-SC 5.2	Les fournisseurs de produits devant arborer les éléments visuels du label GGN sont-ils enregistrés sur le portail du label GGN et leur inscription a-t-elle été validée ?	<p>Le détenteur de licence du label GGN doit enregistrer sur le portail du label GGN les fournisseurs de produits qui sont autorisés à arborer les éléments visuels du label GGN sur leurs produits. Le détenteur de licence doit également s'assurer que seuls les produits des fournisseurs qui ont été validés sur le portail du label GGN arborent les éléments visuels du label GGN.</p> <p>Le secrétariat GLOBALG.A.P. contrôle chaque jour le statut de certification (IFA, CoC, PHA) et le statut d'évaluation (GRASP) des fournisseurs de produits arborant les éléments visuels du label GGN. Si le statut d'un fournisseur change, le détenteur de la licence du label GGN est automatiquement informé. Celui-ci doit alors prendre les mesures nécessaires pour agir selon les réglementations et sanctions pour le label GGN et les</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		règles applicables au système de surveillance des résidus GLOBALG.A.P. (reprises sur la liste de contrôle du système de surveillance des résidus). N/A si l'entreprise agit en tant que sous-traitant d'une entreprise agréée pour le label GGN.		
CoC-SC 5.3	Les emballages et les supports autres que les étiquettes utilisés conjointement avec les éléments visuels du label GGN ont-ils été approuvés par le secrétariat GLOBALG.A.P. ?	L'entreprise doit apporter la preuve que les emballages et les supports autres que les étiquettes arborant les éléments visuels du label GGN et été approuvés et sont affichés sur le portail du label GGN. N/A si l'entreprise agit en tant que sous-traitant d'une entreprise agréée pour le label GGN.	Exigence Majeure	
CoC-SC 5.4	Les produits destinés à arborer les éléments visuels du label GGN sont identifiés et séparés des autres produits.	L'entreprise doit avoir mis en place des procédures visant à assurer l'identification et la séparation effectives des produits destinés à arborer les éléments visuels du label GGN. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	
CoC- SC 5.5	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure de retrait des éléments visuels du label GGN de tous les emballages et de tous les supports autres que les étiquettes, ainsi que de cessation d'utilisation des éléments visuels du label GGN sur le produit ou sur des supports en rapport avec le produit à l'expiration de l'accord de licence pour le label GGN ?	Une procédure doit être mise en place afin de couvrir le cas où l'entreprise ne dispose plus d'un accord de licence pour le label GGN valide l'autorisant à utiliser les éléments visuels du label GGN. Cette procédure doit stipuler :  1) L'obligation de remplacer les emballages de produits et tous les supports autres que les étiquettes arborant les éléments visuels du label GGN par des emballages et des supports autres que les étiquettes n'arborant pas les éléments visuels du label GGN. 2) L'obligation de cesser toute utilisation des éléments visuels du label GGN sur les produits et sur les	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		<p>supports autres que les produits.</p> <p>La procédure doit également mentionner l'obligation de notification des sous-traitants, s'il est fait appel à des sous-traitants dans le cadre de produits arborant les éléments visuels du label GGN.</p> <p>N/A si l'entreprise agit en tant que sous-traitant d'une entreprise agréée pour le label GGN.</p>		
<b>CoC-SC 6</b>	<b>PRODUITS ISSUS DE L'AQUACULTURE</b> (Référentiel IFA v6 AQ 24)			
	<b>Récolte – méthode de récolte/d'expédition</b>			
CoC-SC 6.1	Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'entreprise, la récolte et le transport sont-ils réalisés de sorte à ne pas compromettre la sécurité sanitaire des aliments ?	Il doit exister un plan de récolte et des enregistrements relatifs à l'hygiène durant le transport (notamment la température, le cas échéant). Le transport doit respecter l'exigence de traçabilité ainsi que la législation locale relative au déplacement des espèces d'aquaculture.	Exigence Majeure	
CoC-SC 6.2	Pour le transport jusqu'à l'unité de traitement des produits/jusqu'au site de transformation, les espèces d'aquaculture sont-elles transportées dans des installations propres (conteneurs ou tubes) permettant d'éviter toute contamination pendant les manipulations ?	Toutes les installations doivent être mises à disposition pour les activités d'audit par l'OC. Les enregistrements concernant le nettoyage doivent être disponibles lors de l'audit par l'OC. Les couvercles doivent être sécurisés pour éviter les pertes d'espèces d'aquaculture et les fuites lors des manipulations. Les travailleurs doivent pouvoir montrer qu'ils sont sensibilisés à la question en entretien. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	
CoC-SC 6.3	La température du produit est-elle abaissée aussi rapidement que possible pour tendre vers la température de la glace fondu ?	Les instructions de travail doivent garantir un refroidissement approprié. Les enregistrements concernant la température doivent être disponibles lors de l'audit par l'OC.	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 6.4	Si le produit entre en contact avec de la glace, celle-ci est-elle initialement fabriquée à partir d'eau potable conformément aux obligations légales, et transportée ensuite dans des conteneurs hygiéniques ?	Il doit exister des enregistrements relatifs à l'approvisionnement en glace, une vérification de la qualité de l'eau utilisée dans la production de la glace et des documents concernant les conditions de transport de la glace.	Exigence Majeure	
	<b>Traçabilité des espèces d'aquaculture récoltées</b>			
CoC-SC 6.5	La traçabilité des espèces d'aquaculture récoltées est-elle assurée jusqu'à la ligne de conditionnement/transformation, y compris les matériaux d'emballage lorsque l'entreprise est responsable du conditionnement ?	Les enregistrements de l'exploitation pour toutes les espèces d'aquaculture doivent être mis à disposition pour l'audit par l'OC. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	
CoC-SC 6.6	Est-il possible de remonter jusqu'aux géniteurs à partir de l'emballage d'un lot d'espèces d'aquaculture ?	Les enregistrements relatifs à la traçabilité tout au long du cycle de vie doivent permettre de suivre tous les mouvements et de remonter jusqu'à toutes les origines. Ils doivent être à disposition pour l'audit par l'OC.	Exigence Majeure	
	<b>Installations de dépôts, de stockage et de gestion du poisson</b>			
	<i>Le bien-être des espèces d'aquaculture dans les différentes installations de gestion et de regroupement des produits aquacoles, y compris le transfert par bateau-vivier, et/ou avant l'abattage doivent être garantis. Il est nécessaire de réduire au minimum le stress des espèces d'aquaculture immédiatement avant l'abattage afin de prévenir les problèmes de bien-être et maintenir la qualité du produit.</i>			

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 6.7	Les travailleurs chargés des activités de récolte ont-ils reçu une formation adéquate au bien-être des espèces d'aquaculture et aux techniques de manipulation ?	Les travailleurs doivent être capables de prouver en entretien leur compétence en la matière. Les enregistrements de formation et certificats de chaque travailleur à qui un poste ou un rôle a été assigné doivent être vérifiés.	Exigence Majeure	
CoC-SC 6.8	L'état des espèces d'aquaculture est-il surveillé régulièrement avant le transfert vers le point de récolte, de manière à éviter tout stress inutile ?	Les enregistrements de surveillance doivent être audités par l'OC. Un travailleur doit être chargé de la surveillance en continu pendant le transport et formé pour être en mesure d'identifier les indicateurs de dégradation du bien-être et d'agir en conséquence sur l'ensemble du processus de transport. Voir le point AQ 04.02.04 du référentiel IFA. Valable également pour la sous-traitance.	Exigence Majeure	
CoC-SC 6.9	Le niveau d'oxygène des zones de dépôts et de stockage est-il contrôlé et enregistré ?	Il doit exister des enregistrements documentés sur site pour démontrer que le niveau d'oxygène est contrôlé.	Exigence Majeure	
CoC-SC 6.10	Les installations de gestion des espèces d'aquaculture, bateaux-viviers inclus, sont-elles exemptes de toute contamination par une eau chargée en sang, par des effluents industriels et/ou par tout déversement ou rejet issu du trafic maritime ?	Les installations de gestion des espèces d'aquaculture, dont les bateaux-viviers, doivent être <i>exemptes</i> de toute contamination. Il doit exister des enregistrements relatifs à l'évacuation de l'eau chargée en sang et des effluents ; les installations de collecte doivent être soumises à vérification. L'évaluation des risques pour l'environnement (voir le point AQ 06.03.01 du référentiel IFA) doit également inclure le risque de déversement de carburant au niveau des installations de gestion des espèces d'aquaculture.	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
	<b>Mortalité dans les installations de gestion, y compris dans les bateaux-viviers et/ou avant l'abattage</b>			
CoC-SC 6.11	L'entreprise dispose-t-elle d'un plan pour surveiller et enregistrer les analyses de tendances en termes de mortalité ?	Les plans de surveillance de la mortalité et les enregistrements de l'analyse des tendances de mortalité pour le site doivent être évalués.	Exigence Mineure	
CoC-SC 6.12	Existe-t-il un plan d'urgence/d'action pour l'élimination légale en cas de mortalité à grande échelle, dans l'éventualité d'un épisode de maladie grave ou de mortalité de masse ?	Le plan d'urgence/d'action doit être vérifié et doit se conformer aux obligations légales dans la mesure où elles existent. Les travailleurs doivent pouvoir montrer qu'ils sont sensibilisés à la question en entretien.	Exigence Majeure	
CoC-SC 6.13	Les décès sont-ils enregistrés et les individus sont-ils retirés des zones de gestion, et la cause du décès est-elle enregistrée lorsqu'elle est connue ?	Les enregistrements de la cause de décès doivent être vérifiés.	Exigence Majeure	
	<b>Évasions et espèces indigènes</b>			
CoC-SC 6.14	Des mesures visant à empêcher l'évasion d'individus d'espèces d'aquaculture dans les cours d'eau locaux ou l'intrusion d'espèces indigènes dans les zones de gestion des espèces d'aquaculture sont-elles mises en place ?	Les entreprises doivent être en mesure de prouver que des mesures ont été prises pour empêcher les évasions et l'intrusion d'espèces indigènes dans les zones de gestion. Les plans d'urgence, les enregistrements de tous les cas d'évasion d'espèces d'aquaculture pour le cycle certifié précédent, et les documents prouvant que les cas d'évasion ont bien été déclarés aux autorités, doivent être vérifiés pour tous les sites.	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
	<b>Étourdissement et saignée</b>			
CoC-SC 6.15	Existe-t-il des retours d'informations sur le bien-être animal entre l'abattage/la transformation primaire et l'entreprise ?	Les indicateurs de santé visibles à l'extérieur de l'animal, tels que les altérations (perte d'écaillles, érosion des nageoires, morsures de prédateurs, cicatrices de manipulation, lésions résultant d'agressions, lésions parasitaires, etc.), les malformations et indicateurs internes (pH du sang, couleur de la chair, apparence des viscères, taches de sang, etc.) doivent être consignés à l'abattage. Il doit exister un système de retour d'informations permettant de fournir ces informations relatives à la santé et au bien-être des espèces d'aquaculture à l'exploitation.	Exigence Mineure	
CoC-SC 6.16	La méthode d'abattage employée est-elle précisée dans le plan de santé vétérinaire (PSV) relatif à l'aquaculture en tenant compte du bien-être des espèces d'aquaculture ?	La méthode d'abattage employée doit être précisée dans le PSV relatif à l'aquaculture et tenir compte du bien-être des espèces d'aquaculture. Les travailleurs doivent pouvoir montrer qu'ils sont sensibilisés à la question en entretien.	Exigence Majeure	
CoC-SC 6.17	Les travailleurs en charge de la récolte sont-ils formés au bien-être des espèces d'aquaculture dans le cadre du processus d'abattage ?	Des enregistrements consignant les formations sur le bien-être des espèces d'aquaculture dans le cadre du processus d'abattage, y compris une formation spécifique sur les techniques d'étourdissement et de saignée (s'il y a lieu) doivent être tenus. Les travailleurs doivent pouvoir montrer qu'ils sont sensibilisés à la question en entretien.	Exigence Majeure	
CoC-SC 6.18	Les espèces d'aquaculture sont-elles étourdiées de manière effective, en tenant compte de leur bien-être ?	Les individus d'espèces d'aquaculture doivent être étourdis en recourant à une méthode efficace et perdre immédiatement conscience. Des procédures de surveillance doivent être prévues.	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		Les procédures de surveillance doivent notamment mentionner les conseils du fabricant, le cas échéant, et l'efficacité de l'étourdisseur. Voir la section consacrée aux méthodes d'étourdissement et de mise à mort du Code sanitaire pour les animaux aquatiques ( <a href="http://www.woah.int">www.woah.int</a> ). Si une technologie est disponible pour une espèce aquacole particulière et si son efficacité est prouvée, le recours au coulis de glace et à l'asphyxie doit être abandonné.		
CoC-SC 6.19	La saignée des espèces d'aquaculture a-t-elle lieu immédiatement après l'étourdissement ?	Les espèces d'aquaculture doivent être saignées immédiatement après avoir été étourdiées et doivent rester inconscientes jusqu'à leur mort. Des procédures de contrôle doivent être mises en place afin de s'assurer que les espèces d'aquaculture ne montrent aucun signe de réveil.	Exigence Majeure	
<b>Eaux chargées en sang</b>				
CoC-SC 6.20	Les eaux usées contenant du sang sont-elles toutes collectées et traitées avant élimination et sont-elles éliminées de sorte à ne représenter aucune menace sur le plan vétérinaire ou environnemental ?	Les eaux chargées en sang doivent être collectées dans un conteneur pour évacuation ultérieure. Le traitement doit permettre d'écartier tout risque sur le plan vétérinaire ou environnemental. Les enregistrements concernant la collecte et l'élimination doivent être mis à disposition lors de l'audit par l'OC.	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
	<b>Purification</b>			
CoC-SC 6.21	Les mollusques bivalves sont-ils directement fournis épurés au consommateur ?	Les entreprises aquacoles produisant des bivalves destinés directement à la consommation humaine doivent procéder à la purification en vertu des obligations légales ou normes sectorielles et conformément aux exigences du Codex Alimentarius. Il doit exister des enregistrements consignant le temps et les paramètres de purification. La traçabilité de tous les lots de bivalves doit être assurée entre les sites de purification et les zones de récolte. La documentation ou les procédures internes doivent prévoir un plan de surveillance incluant les marées rouges dans les zones d'élevage des mollusques.	Exigence Majeure	
CoC-SC 7	<b>BIEN-ÊTRE ANIMAL</b>			
	<i>Applicable uniquement à l'abattage du bétail et au transport jusqu'à l'abattoir</i>			
CoC-SC 7.1	Si le bétail vendu en tant que produit certifié est transporté depuis les sites de production jusqu'au site d'abattage, l'entreprise veille-t-elle à ce que les transporteurs disposent d'une autorisation valide pour le transport de bétail émise par l'autorité compétente dans le pays où le transporteur est enregistré ?	Les transporteurs acheminant le bétail depuis les sites de production produisant le bétail certifié jusqu'au site d'abattage doivent disposer d'une autorisation valide pour le transport de bétail émise par l'autorité compétente dans le pays où le transporteur est enregistré. Le transporteur doit accorder une attention particulière au bien-être animal pendant le chargement, le transport et le déchargement. Ce point s'applique à tous les types de transport de bétail, peu importe que le transport soit réalisé par le producteur du bétail, par une entreprise de transport en sous-traitance ou par des véhicules de transport appartenant à l'abattoir.	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 7.2	L'entreprise de transport du bétail dispose-t-elle d'une certification relative au bien-être animal valide au moment de l'audit par l'OC ?	Si le bétail est transporté sur plus de 65 km, l'entreprise de transport doit disposer d'une certification relative au bien-être animal valide au moment de l'audit par l'OC. Il peut s'agir d'une certification selon le référentiel « Livestock Transport Standard GLOBALG.A.P. » (référentiel de transport de bétail GLOBALG.A.P.) ou de toute autre preuve de conformité avec une réglementation locale.	Recom.	
CoC-SC 7.3	L'entreprise dispose-t-elle d'une certification relative au bien-être animal valide au moment de l'audit par l'OC ?	Les sites d'abattage transformant les animaux issus d'une production certifiée de bétail doivent être certifiés selon un système de bien-être animal, comprenant notamment le processus d'abattage lui-même, valide au moment de l'audit par l'OC.	Recom.	

## PARTIE II RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE GLOBALG.A.P. POUR COMMERCES DE DÉTAIL ET OPÉRATEURS DE CHAÎNES DE RESTAURANTS

M = Exigence Majeure, conformité à 100 % obligatoire.

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
<b>CoC-RSRC 1</b>	<b>STRUCTURE DE GESTION</b>			
	<i>L'entreprise doit adopter une structure de gestion répondant aux exigences du référentiel CoC. L'ensemble des exigences n'est applicable qu'au siège central du commerce de détail ou de la chaîne de restaurants.</i>			
CoC-RSRC 1.1	Existe-t-il une documentation disponible démontrant clairement que le demandeur est, ou appartient, à une entité juridique, et qu'il a légalement le droit de mener des activités de négoce de produits agricoles/aquacoles ?	<p>Il doit y avoir une documentation montrant clairement que le demandeur est, ou appartient à, une entité juridique. L'entité juridique doit disposer légalement du droit de mener des activités de négoce (le cas échéant) de produits agricoles/aquacoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entreprise doit avoir une relation de propriété ou de franchise avec chaque commerce ou restaurant, ou avoir le droit temporaire de gérer tous les sites où les produits certifiés sont traités et manipulés. L'entreprise doit conserver une liste à jour exacte de ces sites.</li> </ul> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	
CoC-RSRC 1.2	L'entreprise dispose-t-elle d'une structure de gestion permettant de satisfaire aux exigences du référentiel CoC, et notamment en matière de documentation de procédures, de processus et de formation du personnel en fonction de la taille, du type et de la complexité des activités de l'entreprise ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entreprise doit disposer d'une autorité centrale responsable de la gestion de la conformité globale au référentiel CoC qui réponde aux demandes d'informations et de documents et communique avec les partenaires commerciaux, le ou les OC et le secrétariat GLOBALG.A.P.</li> <li>• L'entreprise doit documenter les procédures et processus CoC adaptés à sa taille, son type et à la</li> </ul>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		<p>complexité de ses activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le personnel de l'entreprise doit être compétent et formé de sorte à satisfaire aux exigences du référentiel CoC.</li> </ul> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>		
CoC-RSRC 1.3	L'entreprise conduit-elle une auto-évaluation de conformité globale au référentiel CoC une fois par an ?	<p>L'entreprise doit avoir mené une auto-évaluation couvrant tous les sites enregistrés dans les 12 mois précédents ; les documents de l'auto-évaluation doivent être remplis et disponibles au moment de l'audit par l'OC.</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	
CoC-RSRC 1.4	L'entreprise réalise-t-elle des bilans matières qu'elle documente ?	<p>La documentation relative au bilan matière doit montrer que la quantité de produits vendus en tant que produits certifiés n'excède pas la quantité de produits entrants en provenance de sources certifiées. Ces produits sortants sont calculés sur la base des produits entrants reçus en tant que produits certifiés auxquels on soustrait la perte par conversion et la quantité en stock.</p> <p>Il convient également d'enregistrer les informations sur la quantité (y compris le volume et/ou le poids) de tous les produits certifiés, non certifiés, entrants, sortants, intermédiaires et stockés. Ces enregistrements doivent faire l'objet d'une liste récapitulative mise à disposition afin de faciliter le processus de vérification du bilan matière.</p> <p>Les taux de perte par conversion acceptables des produits certifiés sortants par rapport aux produits certifiés entrants doivent être vérifiés et enregistrés pour chaque étape entre la réception et la vente des produits certifiés.</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		<p>Les enregistrements des calculs de perte par conversion doivent être mis à disposition des auditeurs de l'OC. Les paramètres tels que les déchets, la démarque, les rejets/retours d'articles, etc. doivent être pris en considération.</p> <p>Remarque : si l'entreprise dispose d'un système informatique permettant une vérification instantanée et automatisée (en temps réel) du bilan matière fournissant toutes les informations requises, la révision du bilan matière peut être effectuée pendant l'auto-évaluation et l'audit par l'OC.</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>		
CoC-RSRC 1.5	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure documentée pour veiller à ce que les non-conformités globales et réclamations liées aux produits certifiés soient enregistrées, examinées et résolues, avec enregistrement des mesures prises ?	<p>L'entreprise doit disposer d'une procédure documentée pour veiller à ce que les non-conformités globales et réclamations liées aux produits certifiés soient enregistrées, examinées et résolues, avec enregistrement des mesures prises.</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	
CoC-RSRC 1.6	Avant ou lors du transfert de propriété, l'entreprise suit-elle une procédure pour authentifier de façon systématique, via les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., les GGN ou Numéros CoC (des fournisseurs directs), la date d'expiration de leurs certificats et les pays de destination de chacun des produits ?	<p>Le contrôle à la réception des produits est obligatoire. Les partenaires de la chaîne d'approvisionnement fournissant des produits certifiés à l'entreprise doivent être certifiés selon le référentiel IFA (ou un programme reconnu équivalent), PHA ou CoC. L'entreprise doit avoir mis en place une procédure pour authentifier de façon systématique les GGN, PHA-N ou Numéros CoC des fournisseurs directs, vérifier la date d'expiration de leurs certificats et confirmer les pays de destination du/des</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		<p>produit(s) (dans le champ d'application du certificat du fournisseur). Cette procédure doit faire appel aux systèmes informatiques GLOBALG.A.P. pour la vérification périodique visant à s'assurer de la validité du certificat au moment de l'achat ou de la réception des produits par le producteur.</p> <p>L'entreprise doit conserver des enregistrements (dont le GGN, le Numéro CoC et/ou le PHA-N) relatifs aux fournisseurs auprès desquels elle achète directement des produits certifiés. Un journal ou toute autre preuve de contrôle des fournisseurs doit être disponible.</p> <p>Remarque : la procédure d'authentification doit inclure uniquement le GGN, le Numéro CoC et/ou le PHA-N du fournisseur direct (c'est-à-dire du fournisseur auprès duquel l'entreprise achète les produits).</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>		
CoC-RSRC 1.7	L'entreprise conserve-t-elle des enregistrements précis des achats et ventes ?	<p>L'entreprise doit conserver et rendre disponibles les enregistrements des achats et ventes pertinents : bons de commande, produits achetés et quantités, contrats d'achat, factures de fournisseurs, bons de livraison des fournisseurs, informations sur les transporteurs et expéditeurs, contrôles à la réception des marchandises entrantes, reçus/factures détaillant les produits vendus avec les quantités.</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	
CoC-RSRC 1.8	Pour les fournisseurs livrant les produits certifiés directement aux commerces et restaurants, l'entreprise conserve-t-elle	L'entreprise doit pouvoir mettre à disposition des enregistrements faisant apparaître le GGN ou Numéro CoC respectif de tous les fournisseurs livrant des produits	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
	des enregistrements de ces fournisseurs et de leurs GGN ou Numéros CoC respectifs, et demande-t-elle à chacun de ces fournisseurs de faire apparaître leur GGN ou Numéro CoC sur les bons de livraison et factures relatives aux ventes ?	certifiés directement aux commerces ou restaurants. L'entreprise doit également conserver et mettre à disposition les enregistrements des courriers adressés aux fournisseurs leur demandant de faire figurer leur GGN ou leur Numéro CoC sur les bons de livraisons et documents de vente. N/A si aucun fournisseur n'effectue de livraisons directes aux commerces.		
CoC-RSRC 1.9	L'entreprise conserve-t-elle des enregistrements pendant au minimum un an après la date d'expiration des produits ou durant une période exigée par la loi (la durée à respecter étant alors la plus longue des deux) ?	L'entreprise doit conserver des enregistrements pendant au minimum un an après la date d'expiration des produits ou selon les critères exigés par la loi (la durée à respecter étant la plus longue des deux). En l'absence de dates d'expiration et d'exigences légales, les enregistrements doivent être conservés pendant deux ans. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	
CoC-RSRC 1.10	L'entreprise dispose-t-elle de procédures documentées pour gérer les dépassements de seuils réglementaires (par ex., en termes de résidus de contaminants) ?	L'entreprise doit avoir mis en place des procédures permettant de gérer les dépassements de seuils réglementaires (par ex., en termes de résidus de contaminants). Ces procédures doivent prévoir des exigences concernant les enregistrements à jour de tous les cas, indiquant l'enquête, les mesures correctives, la clôture de chaque cas, et l'information du/des fournisseur(s), du/des producteur(s) d'origine et de l'OC. Les procédures doivent également couvrir les réglementations applicables dans les différents pays de destination des produits certifiés. N/A pour les fleurs et plantes ornementales.	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-RSRC 1.11	L'entreprise dispose-t-elle d'une évaluation écrite concernant les pertes alimentaires, l'étape du processus de production à laquelle ces pertes se produisent et la raison de ces pertes ?	L'entreprise doit disposer d'une évaluation écrite concernant les pertes alimentaires, l'étape du processus de production à laquelle ces pertes se produisent et la raison de ces pertes. L'évaluation devrait inclure une quantification des pertes alimentaires et des déchets.	Recom.	
CoC-RSRC 1.12	L'entreprise a-t-elle défini des objectifs en termes de réduction des pertes alimentaires et des déchets ?	L'entreprise devrait définir des objectifs en termes de réduction des pertes alimentaires et des déchets. Ces objectifs doivent être communiqués par l'entreprise, faire l'objet d'une surveillance et être mis à jour chaque année afin de s'assurer qu'ils répondent de manière réaliste à la situation de l'entreprise.	Recom.	
<b>CoC-RSRC 2</b>	<b>STRUCTURE DE GESTION DU COMMERCE DE DÉTAIL/RESTAURANT</b>			
	<i>Applicable aux centres de distribution pour détaillants, commerces de détail et restaurants. L'entreprise doit adopter une structure de gestion répondant aux exigences du référentiel CoC.</i>			
CoC-RSRC 2.1	L'entreprise a-t-elle nommé un responsable en charge du respect des exigences applicables du référentiel CoC, notamment en matière de documentation de procédures, de processus, de systèmes et de formation des travailleurs en fonction de la taille, du type et de la complexité des activités de l'entreprise ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le centre de distribution pour détaillants, le commerce de détail ou le restaurant doit disposer d'une autorité centrale en charge de la gestion de la conformité globale au référentiel CoC, et de la réponse aux demandes d'informations/de documents.</li> <li>• L'entreprise doit documenter les procédures, processus et systèmes CoC adaptés à sa taille, son type et à la complexité de ses activités.</li> <li>• Le personnel de l'entreprise doit être compétent et formé de sorte à satisfaire aux exigences du référentiel CoC.</li> </ul> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-RSRC 2.2	Le centre de distribution pour détaillants, le commerce de détail ou le restaurant conduit-il une auto-évaluation selon le référentiel CoC une fois par an ?	L'entreprise doit avoir mené une auto-évaluation couvrant tous les sites enregistrés dans les 12 mois précédents ; les documents de l'auto-évaluation doivent être remplis et disponibles au moment de l'audit par l'OC. N/A si l'auto-évaluation du centre de distribution pour détaillants, du commerce de détail ou du restaurant est incluse dans l'auto-évaluation du siège central.	Exigence Majeure	
CoC-RSRC 2.3	Le centre de distribution pour détaillants, le commerce de détail ou le restaurant réalise-t-il des bilans matières qu'il documente ?	La documentation relative au bilan matière doit montrer que la quantité de produits vendus en tant que produits certifiés n'excède pas la quantité de produits entrants en provenance de sources certifiées. Ces produits sortants sont calculés sur la base des produits entrants reçus en tant que produits certifiés auxquels on soustrait la perte par conversion et la quantité en stock. Il convient également d'enregistrer les informations sur la quantité (y compris le volume et/ou le poids) de tous les produits certifiés, non certifiés, entrants, sortants, intermédiaires et stockés. Ces enregistrements doivent faire l'objet d'une liste récapitulative mise à disposition afin de faciliter le processus de vérification du bilan matière. Les taux de perte par conversion des produits certifiés sortants par rapport aux produits certifiés entrants doivent être calculés, vérifiés et enregistrés pour chaque étape entre la réception et l'expédition des produits certifiés. Les enregistrements des calculs de perte par conversion doivent être mis à disposition des auditeurs de l'OC. Les paramètres tels que les déchets, la démarque, les rejets/retours d'articles, etc. doivent être pris en	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		<p>considération.</p> <p>Remarque : si l'entreprise dispose d'un système informatique permettant une vérification instantanée et automatisée en temps réel du bilan matière fournissant toutes les informations requises, la révision du bilan matière peut être effectuée pendant l'auto-évaluation et l'audit par l'OC.</p> <p>Dans le cas des commerces de détail libre-service, l'entreprise doit définir un niveau de pertes acceptable (erreurs d'inscription des produits par les clients) et l'inclure dans les calculs des bilans matières du commerce.</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>		
CoC-RSRC 2.4	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure documentée pour veiller à ce que les non-conformités globales et réclamations liées au référentiel CoC soient enregistrées, examinées et résolues, avec enregistrement des mesures prises ?	<p>L'entreprise doit disposer d'une procédure documentée pour veiller à ce que les non-conformités globales et réclamations liées au référentiel CoC soient enregistrées, examinées et résolues, avec enregistrement des mesures prises.</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	
CoC-RSRC 2.5	L'entreprise conserve-t-elle des enregistrements précis des achats et ventes ?	<p>L'entreprise doit conserver et rendre disponibles les enregistrements des achats et ventes pertinents : bons de commande, produits achetés et quantités, contrats d'achat, factures de fournisseurs, bons de livraison des fournisseurs, informations sur les transporteurs et expéditeurs, contrôles à la réception des marchandises entrantes, reçus/factures détaillant les produits vendus avec les quantités, contrats de vente, factures de vente,</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		<p>bons de livraison de ventes, informations sur les transporteurs et expéditeurs, contrôles à l'expédition des marchandises sortantes, etc.</p> <p>Si les achats sont gérés de manière centralisée, les enregistrements des produits et quantités reçus, des bons de livraison et des contrôles à la réception des produits entrants doivent être conservés.</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>		
CoC-RSRC 2.6	<p>Pour les fournisseurs livrant les produits certifiés directement aux commerces et restaurants, l'entreprise conserve-t-elle des enregistrements de ces fournisseurs et de leurs GGN ou Numéros CoC respectifs, et demande-t-elle à chacun de ces fournisseurs de faire apparaître leur GGN ou Numéro CoC sur les bons de livraison et factures relatives aux ventes ?</p>	<p>L'entreprise doit pouvoir mettre à disposition des enregistrements faisant apparaître le GGN ou Numéro CoC respectif de tous les fournisseurs livrant des produits certifiés directement aux commerces ou restaurants.</p> <p>L'entreprise doit également conserver et mettre à disposition les enregistrements des courriers adressés aux fournisseurs leur demandant de faire figurer leur GGN ou leur Numéro CoC sur les bons de livraisons et documents de vente.</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	
CoC-RSRC 2.7	<p>L'entreprise conserve-t-elle des enregistrements pendant au minimum un an après la date d'expiration des produits ou durant une période exigée par la loi (la durée à respecter étant alors la plus longue des deux) ?</p>	<p>L'entreprise doit conserver des enregistrements pendant au minimum un an après la date d'expiration des produits ou selon les critères exigés par la loi (la durée à respecter étant la plus longue des deux). En l'absence de dates d'expiration et d'exigences légales, les enregistrements doivent être conservés pendant deux ans.</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
<b>CoC-RSRC 3</b>	<b>CONTRÔLE À LA RÉCEPTION</b>			
		<i>Applicable aux centres de distribution pour détaillants, commerces de détails et restaurants.</i>		
CoC-RSRC 3.1	Pour tout produit certifié devant arborer les éléments visuels du label GGN, le commerce de détail/restaurant contrôle-t-il que le produit et les quantités reçues correspondent aux informations fournies sur les bons de livraison ?	Pour tout produit certifié devant arborer les éléments visuels du label GGN, le commerce de détail/restaurant doit conserver et mettre à disposition un journal ou toute autre forme de preuve montrant qu'il a vérifié que le produit certifié et les quantités reçues correspondent aux informations fournies sur les bons de livraison, dates et noms des personnes responsables inclus. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	
CoC-RSRC 3.2	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure pour enregistrer et signaler les écarts constatés au niveau des livraisons, et les produits qui sont commandés en tant que produits certifiés mais livrés sans le Numéro CoC ou sans le GGN du fournisseur sur les bons de livraison sont-ils immédiatement considérés comme non certifiés et traités en tant que tels ?	Un journal enregistrant et signalant les écarts constatés au niveau des livraisons doit être mis à disposition. Les produits commandés en tant que produits certifiés mais livrés sans le Numéro CoC ou le GGN du fournisseur sur le bon de livraison doivent être immédiatement considérés comme produits non certifiés et traités en tant que tels. Dans le cas de mesures correctives de la part du fournisseur résultant en une rectification du statut de certification (passant de non certifié à certifié), le changement de statut de certification et de traitement doivent être documentés. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
<b>CoC-RSRC 4</b>	<b>TRAÇABILITÉ</b>			
	<i>Applicable aux centres de distribution pour détaillants, commerces de détails et restaurants.</i>			
CoC-RSRC 4.1	<p>Le centre de distribution pour détaillants, le commerce de détail ou le restaurant recourt-il soit à la <i>méthode de séparation</i>, soit à la <i>méthode de préservation de l'identité</i> pour assurer la traçabilité d'une unité consommateur au détail vendue en vrac avec les éléments visuels du label GGN ?</p>	<p>L'entreprise doit utiliser son propre système de traçabilité (à l'aide d'un système de gestion des entrepôts, par ex.) pour garantir la traçabilité du produit jusqu'au fournisseur direct.</p> <p>L'entreprise peut soit utiliser la <i>méthode de séparation</i> pour garantir la traçabilité jusqu'à plusieurs producteurs certifiés, soit la <i>méthode de préservation de l'identité</i> pour garantir la traçabilité jusqu'à un producteur certifié, soit recourir aux deux méthodes.</p> <p><i>Méthode de séparation :</i></p> <p>La méthode de séparation permet de mélanger des produits certifiés provenant de producteurs certifiés différents. Le mélange physique de produits certifiés provenant de producteurs certifiés différents doit être dûment documenté à l'aide de données de traçabilité liées à un code de traçabilité (par ex., un numéro de lot). Les produits certifiés ne doivent pas être mélangés physiquement avec des produits non certifiés.</p> <p><i>Méthode de préservation de l'identité :</i></p> <p>Si le GGN est utilisé en tant que code de traçabilité (lot), on doit utiliser la méthode de préservation de l'identité du produit. Celle-ci interdit le mélange physique de produits certifiés avec d'autres produits certifiés ou avec des produits non certifiés. Les produits provenant de producteurs certifiés différents ne doivent pas être mélangés physiquement. La préservation de l'identité des</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		produits fournis par le producteur d'origine doit être documentée en conséquence. Il doit être possible de remonter à un producteur certifié à partir d'un produit certifié.		
CoC-RSRC 4.2	Pour chaque produit certifié, le système de traçabilité permet-il des enregistrements exacts, complets et non modifiés indiquant l'identité et les quantités des produits reçus et vendus en tant que tels au cours d'une période donnée ?	L'audit par l'OC du système de traçabilité doit montrer, pour chaque produit certifié, que celui-ci permet des enregistrements exacts, complets et non modifiés indiquant l'identité et les quantités des produits reçus et vendus en tant que produits certifiés au cours d'une période donnée.  Au niveau des commerces de détail et restaurants, un lot traçable se définit comme l'unité faisant l'objet d'une procédure de rappel (quantité minimale que l'entreprise souhaite récupérer en cas de rappel). Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	
CoC-RSRC 4.3	Le système de traçabilité permet-il de remonter à l'identité du ou des fournisseurs et leur GGN ou Numéro CoC par le biais des documents de livraison, et ce pour tout produit certifié vendu ?	Il doit être possible de démontrer, lors d'un exercice, que le système de traçabilité permet de remonter jusqu'à l'identité du ou des fournisseurs et à leur GGN ou Numéro CoC par le biais des documents de livraison, et ce pour tout produit certifié vendu.  Si un GGN est affiché avec les éléments visuels du label GGN ou l'étiquette au comptoir de vente, une procédure doit être en place pour veiller à ce que le GGN corresponde au producteur du produit certifié. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-RSRC 4.4	L'entreprise dispose-t-elle de procédures documentées pour gérer/lancer des procédures de retrait/rappel de produits arborant les éléments visuels du label GGN de la chaîne d'approvisionnement ou du marché, et ces procédures font-elles l'objet d'un contrôle annuel ?	<p>L'entreprise doit disposer d'un plan de retrait/rappel de produits qui doit être testé tous les ans.</p> <p>L'entreprise doit également avoir une procédure documentée identifiant le type d'événement pouvant résulter en un retrait/rappel, les personnes responsables de la prise de décision sur les retraits/rappels de produits possibles, le mécanisme de signalement auprès du chaînon suivant dans la chaîne d'approvisionnement et auprès de l'OC agréé GLOBALG.A.P., et les méthodes de rapprochement des stocks.</p> <p>Les procédures doivent être testées tous les ans pour s'assurer qu'elles restent efficaces. Ces contrôles doivent être enregistrés (par ex., en sélectionnant un lot récemment vendu, en identifiant la quantité et l'endroit où se trouve le produit et en vérifiant si le prochain niveau traitant ce lot et l'OC peuvent être contactés). Il n'est pas nécessaire de communiquer dans les faits avec le client à propos du rappel fictif. Une liste des numéros de téléphone et adresses e-mail suffit.</p> <p>Si l'entreprise dispose d'une certification hors exploitation reconnue par la GFSI valide au moment de l'audit par l'OC, ce point de contrôle est considéré comme satisfait.</p> <p>Remarque : Si une procédure réelle de rappel a été effectuée, aucun contrôle supplémentaire n'est requis.</p> <p>N/A si ce point est inclus au niveau de la procédure de rappel et de contrôle du siège central.</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
<b>CoC-RSRC 5</b>	<b>IDENTIFICATION DES PRODUITS</b>			
		<p><i>Applicable uniquement aux centres de distribution pour détaillants. Le produit doit être identifié et étiqueté de sorte à permettre la traçabilité et la validation du statut de certification.</i></p>		
CoC-RSRC 5.1	<p>La documentation relative aux transactions et à l'expédition (transport) des produits certifiés sortants indique-t-elle les informations exigées au minimum dans le référentiel CoC ?</p>	<p>Les factures des ventes, documents d'expédition (transport) au format papier ou électronique et toute autre documentation relative aux transactions/au transport en lien avec des produits certifiés doivent indiquer au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement (peut être inclus dans les modèles de documents de transaction) si le produit est vendu en dehors du réseau de distribution</li> <li>• Le nom du produit</li> <li>• Le code de traçabilité (par ex., numéro de lot)</li> <li>• Le statut de certification du produit, c'est-à-dire la mention « Certifié GLOBALG.A.P. » (Seule l'indication d'un statut positif est requise. Cette information peut prendre la forme d'un code ajouté à la ligne de spécification du produit, par ex., un astérisque suivant le produit certifié et une légende indiquant que « * » signifie « Certifié GLOBALG.A.P. »)</li> </ul> <p>Remarque : en cas de vente en dehors du réseau de distribution, ce point de contrôle s'applique même s'il existe un accord écrit entre l'entreprise CoC et le client stipulant que l'identification du produit à l'aide du GGN et/ou du Numéro CoC n'est pas requise.</p> <p>Seul le Numéro CoC de l'entreprise est requis. Sauf</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		exigence contraire de la part du client, il n'y a pas besoin de faire référence aux Numéros CoC ou GGN des fournisseurs.		
CoC-RSRC 5.2	Les unités logistiques (palettes, fûts, etc.), unités commerciales (cartons, caisses, etc.) ou les unités consommateur au détail (sacs, filets, films plastiques, boîtes plastiques refermables, etc.) contenant des produits certifiés arborent-elles les informations a minima requises par le référentiel CoC ?	<p>Les unités logistiques (palettes, fûts, etc.), les unités commerciales (cartons, caisses, etc.) ou les emballages consommateur au détail (sacs, filets, films plastiques, boîtes plastiques refermables, etc.) doivent arborer toutes les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le GGN du producteur (uniquement si l'entreprise met en œuvre la méthode de préservation de l'identité) et/ou le Numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement</li> <li>• Le nom du produit</li> <li>• Le code de traçabilité (par ex., numéro de lot)</li> </ul> <p>Remarque : si l'entreprise appose le GGN du producteur sur la plus petite unité d'emballage, elle n'est pas obligée d'indiquer le Numéro CoC.</p> <p>L'étiquette peut faire apparaître des informations complémentaires en fonction des exigences du partenaire commercial.</p> <p>N/A si l'entreprise n'étiquette ou ne réétiquette pas le produit, et n'y apporte pas de modifications.</p>	Exigence Majeure	
<b>CoC-RSRC 6</b>	<b>IDENTIFICATION ET AFFICHAGE</b>			
	<i>Applicable pour les commerces de détail et les restaurants. Les fournisseurs et produits certifiés arborant le logo du label GGN (<a href="http://www.ggn.org">www.ggn.org</a>) doivent être identifiés.</i>			

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-RSRC 6.1	Pour les produits vendus en vrac, à l'unité ou à la pièce arborant les éléments visuels du label GGN, existe-t-il une liste des fournisseurs certifiés communiquée aux consommateurs, et chacun de ces fournisseurs est-il correctement identifié à l'aide soit de son GGN, soit de son Numéro CoC ?	<p>Une liste des fournisseurs certifiés mentionnant leur GGN ou Numéro CoC, doit être communiquée aux consommateurs au comptoir du commerce de détail. Quel que soit le mode de communication choisi, les fournisseurs certifiés doivent être identifiés correctement soit à l'aide d'un GGN assurant la traçabilité d'un produit jusqu'à un producteur ou groupement de producteurs unique (méthode de la préservation de l'identité), soit à l'aide d'un Numéro CoC assurant la traçabilité jusqu'à plusieurs producteurs ou groupements de producteurs (méthode de séparation).</p> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	
CoC-RSRC 6.2	Pour les unités consommateur au détail vendues en vrac, à l'unité ou à la pièce dans le commerce de détail et lorsque les éléments visuels du label GGN sont affichés au comptoir, les unités consommateur au détail sont-elles identifiées à l'aide des informations exigées a minima par le référentiel CoC ?	<p>Le label ou l'étiquette des unités consommateur au détail vendues en vrac, à l'unité ou à la pièce lorsque les éléments visuels du label GGN sont affichés au comptoir du commerce de détail doit faire apparaître au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les éléments visuels du label GGN</li> <li>• Le nom du produit, les produits issus de l'aquaculture devant être identifiés à l'aide du nom correct du produit tel que figurant dans la liste de produits GLOBALG.A.P.</li> <li>• Des informations complémentaires telles que le prix peuvent apparaître sur les étiquettes arborant les éléments visuels du label GGN affichées, en fonction des exigences légales ou du partenaire commercial</li> </ul> <p>Ne peut pas être « N/A ».</p>	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-RSRC 6.3	Les unités consommateur au détail déjà conditionnées (par ex., les unités dans des conteneurs, sacs, filets, films plastiques) exposées avec les éléments visuels du label GGN au comptoir arborent-elles une étiquette indiquant les informations exigées a minima par le référentiel CoC ?	<p>Les unités consommateur au détail déjà conditionnées (par exemple les unités dans des conteneurs, sacs, filets, films plastiques n'arborant pas les éléments visuels du label GGN) exposées avec les éléments visuels du label GGN au comptoir doivent porter une étiquette indiquant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le GGN du producteur ou le Numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement</li> <li>• Le nom ou code du produit</li> <li>• Le quantité (poids ou nombre d'unités)</li> <li>• Le code de traçabilité (lot) ou GGN du producteur si le fournisseur est un producteur (méthode de préservation de l'identité)</li> </ul> <p>Des informations complémentaires peuvent apparaître au comptoir ou sur les étiquettes de prix aux côtés des éléments visuels du label GGN, en fonction des exigences légales et du partenaire commercial</p>	Exigence Majeure	
CoC-RSRC 7	<b>LABEL GGN</b>			
	<i>Applicable uniquement pour les commerces de détail et les restaurants. Les termes de l'accord de licence pour le label GGN doivent être mis en œuvre.</i>			
CoC-RSRC 7.1	Le commerce ou le restaurant recourt-il uniquement à des produits certifiés lorsqu'il affiche le label GGN et vend des produits correspondants ?	Une procédure doit avoir été mise en place pour veiller à ce que seuls des produits certifiés soient présentés et vendus avec le label GGN.	Exigence Majeure	

No	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-RSRC 7.2	Existe-t-il des instructions écrites (par ex., des FAQ) fournies au personnel aux comptoirs qui font apparaître les éléments visuels du label GGN de sorte que le personnel puisse répondre aux questions des consommateurs sur le label GGN ?	Des instructions écrites (par ex., des FAQ) doivent être mises à la disposition du personnel aux comptoirs qui font apparaître les éléments visuels du label GGN de sorte que le personnel puisse répondre aux questions des consommateurs sur le label GGN. Le personnel doit pouvoir montrer qu'il est sensibilisé à la question lors de l'entretien. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure	

## LISTE DES MISES À JOUR DES VERSIONS/ÉDITIONS

Nouveau document	Document remplacé	Date de publication	Description des modifications
230630_GG_CoC_CPCCs_v6_1_Nov22_fr	220210_GG_CoC_CPCC_V6_fr	30 juin 2023	<p>Améliorations générales sur le plan linguistique et de la structure.</p> <p>1.4 – ajout d'une remarque à des fins de clarification</p> <p>1.6 – ajout de texte à des fins de clarification</p> <p>1.7 – ajout de texte à des fins de clarification</p> <p>1.8 – ajout de texte à des fins de clarification</p> <p>1.9 – ajout de texte à des fins de clarification</p> <p>1.10 – modification de la numérotation (à partir de SC 7.3), ajout de texte à des fins de clarification</p> <p>1.11 – nouveau point de contrôle</p> <p>1.12 – nouveau point de contrôle</p> <p>1.13 – nouveau point de contrôle</p> <p>1.14 – modification de la numérotation (à partir de SC 7.1), ajout de texte à des fins de clarification</p> <p>1.15 – modification de la numérotation (à partir de SC 7.2)</p> <p>2.1 – ajout de texte à des fins de clarification</p> <p>2.2 – ajout de texte à des fins de clarification</p> <p>2.3 – ajout de l'option N/A</p> <p>3.2 – ajout de texte à des fins de clarification</p> <p>4.1 – ajout de texte à des fins de clarification</p> <p>5.1 – modification de la numérotation (à partir de SC 5.2)</p> <p>5.2 – nouveau PCCC</p> <p>5.3 – modification de la numérotation à partir de (SC 5.4), reformulation</p> <p>5.4 – modification de la numérotation à partir de (SC 5.7), reformulation</p> <p>Par rapport aux PCCC de la version v6 : suppression des PCCC 5.3, 5.5, 5.6, 5.8 et 5.9</p> <p>Par rapport aux PCCC de la version v6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déplacement du PCCC 7.1 au 1.14</li> <li>• déplacement du PCCC 7.2 au 1.15</li> <li>• déplacement du PCCC 7.3 au 1.10</li> </ul> <p>Partie commerce de détail : modification en profondeur de la structure RSRC 7 – remplacement de « logo du label GGN » par « label GGN »</p>



Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations quant aux modifications apportées au présent document, contactez le secrétariat GLOBALG.A.P. à l'adresse [standard\\_support@globalgap.org](mailto:standard_support@globalgap.org).

Lorsque les modifications n'introduisent pas de nouvelles exigences dans le référentiel, la version ne change pas et reste « 5.0 ». Une actualisation de l'édition est quant à elle indiquée par « 5.0-x ». Lorsque les modifications ont une influence sur la conformité au référentiel, le nom de la version est modifié en « 5.x ». Une nouvelle version, par ex., v6.0, v7, etc., aura toujours une influence sur l'accréditation du référentiel.

#### **Copyright/droits d'auteur**

© Copyright : GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH, Spichernstr. 55, 50672 Cologne, Allemagne La copie et la diffusion de la présente documentation est autorisée uniquement sous une forme non modifiée.